



## **Statut du chef d'établissement du premier degré**

### **Avancement triennal Nouvel article 4.2.1.2**

SGEC/2012/932  
21/09/2012

---

**Texte adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique du 3 juillet 2012  
et promulgué par la Commission Permanente du 21 septembre 2012**

## **1. NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 4.2.1.2**

Dans le Statut du chef d'établissement du premier degré, l'article 4.2.1.2 est remplacé par :

### **4.2.1.2 - Avancement triennal**

Les chefs d'établissement bénéficient d'une revalorisation de carrière sous la forme d'une bonification indiciaire. Tous les trois ans sont ajoutés à la rémunération :

- 5 points de manière automatique.
- De 0 à 5 points pouvant être attribués par l'OGEC sur proposition de la tutelle après l'entretien d'évaluation qu'elle aura eu avec le chef d'établissement concernant sa mission.

Le décompte de l'avancement triennal du chef d'établissement du premier degré débute à la date de nomination.

L'avancement basé sur l'évaluation du chef d'établissement par la tutelle est réalisé selon les principes suivants :

- l'évaluation triennale du chef d'établissement relève de la responsabilité de l'autorité de tutelle ;
- cette évaluation repose sur la lettre de mission donnée au chef d'établissement ; la lettre de mission et l'évaluation prennent en compte le Statut du chef d'établissement ;
- l'autorité de tutelle prend l'avis du président de l'organisme de gestion pour établir cette évaluation ;
- chaque évaluation triennale peut aussi être l'occasion d'actualiser la lettre de mission reçue.

Les modalités de l'évaluation et de l'avancement sont les suivantes :

- l'initiative de l'évaluation appartient à l'autorité de tutelle qui la déclenche. Elle procède à cette évaluation par un entretien individuel avec le chef d'établissement ;
- en fonction de cette évaluation, l'autorité de tutelle fait une proposition d'avancement au président de l'organisme de gestion ;
- le Conseil d'administration de l'organisme de gestion, par son président, prend connaissance et exprime son accord à la proposition d'avancement de l'autorité de tutelle ;
- un avenant au contrat de travail du chef d'établissement, visé par la tutelle, est rédigé en ce sens.

Si l'autorité de tutelle ne prend pas l'initiative de l'évaluation, le chef d'établissement et/ou le président de l'organisme de gestion l'interpelle(nt), par écrit, dans les 3 mois qui suivent la fin de la période triennale. Si dans les 3 mois qui suivent cette interpellation, l'autorité de tutelle n'a pas procédé à l'évaluation du chef d'établissement, le conseil d'administration de l'organisme de gestion, saisi par son président, considère comme acquis les 5 points relevant initialement de l'évaluation faite par la tutelle. Cette attribution prend effet à la date prévue de l'avancement triennal.

Remarques :

- Pour les chefs d'établissement nommés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008, le décompte de l'avancement triennal débute le 1<sup>er</sup> septembre 2008.
- Le changement d'employeur n'interrompt pas la périodicité triennale.